

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Décret n° 2021-1874 du 29 décembre 2021 modifiant le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010** fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la Défense
- **Décret n° 2015-303 du 17 mars 2015** portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la Défense.

LE BON RÉFLEXE

**Pour la défense de vos intérêts,
un délégué syndical à votre écoute**

Le délégué syndical FO :

- vous accompagne pour préparer votre CREP (Compte Rendu d'Entretien Professionnel) et votre entretien auprès de votre responsable hiérarchique. Le CREP est l'élément central de votre parcours professionnel (avancement, mobilité, ...);
- est présent pour toutes vos demandes et démarches : conditions de travail, action sociale, télétravail, horaires aménagés, Risques Psychosociaux (RPS), demandes de mobilité, restructurations, détachements, intégrations, paie, etc.;
- est présent pour tous les recours à formuler dans le cadre des CAP traitant des mesures d'ordre individuel et de leurs nouvelles compétences.

Votre délégué s'appuie :

- sur ses structures fédérales pour les questions relevant de notre champ ministériel;
- sur l'expertise de la FGF (Fédération Générale des Fonctionnaires FO) pour les questions relevant de la Fonction publique;
- sur celle de la Confédération FO pour les sujets d'ampleur nationale;
- sur le soutien des Unions Départementales FO pour les questions interprofessionnelles et les formations syndicales.

FO et vous
DÉFENSE

UN SYNDICAT QUI REVENDIQUE

- ➔ L'augmentation générale des salaires.
- ➔ La reprise et la finalisation des travaux sur la réingénierie de la formation initiale des cadres de santé.
- ➔ La clarification de la place et du rôle des cadres de santé.
- ➔ Des effectifs adaptés afin de repositionner les cadres de santé au plus près des équipes soignantes et médico-techniques.
- ➔ Des moyens humains et financiers en concordance avec les objectifs demandés.
- ➔ La mise en place d'une politique de formation initiale et continue des cadres de santé au sein de chaque établissement.
- ➔ La mise en place d'un parcours professionnel permettant un déroulement de carrière attractif tant pour les cadres responsables de secteur d'activités de soins que pour les cadres formateurs.
- ➔ Le maintien de tous les postes.
- ➔ OFFRIR aux cadres de santé des postes de Directeurs de Soins Civils pour un déroulé de carrière.
- ➔ NON à la Mobilité Forcée dans le cadre des GHT.

Votre contact **FO** local

(cachet du syndicat local)

Vos contacts **FO** au niveau national

- @ Courriel du syndicat national :
sg-snptp@fodefense.fr
- 🌐 Site Fédération FO Défense
www.fodefense.fr



FO Défense - SNPTP - 2025/07

PARAMÉDICAUX



Cadres de Santé Paramédicaux

2025

**Revendiquer
Inform
Protéger
Agir**

**Syndicat National des Personnels
Techniques et Paramédicaux**

46 rue des Petites Écuries - 75010 PARIS - tél. 01 42 46 59 76

Fonctions

Les cadres de santé paramédicaux exercent :

- Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations de services ;
- Des missions transversales de chargé de formation, d'hygiéniste, d'expert en soins infirmiers ou de chargé de projet au sein de l'établissement d'affectation ;
- Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans leur domaine de formation dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements dépendant du service de santé des armées qui préparent aux diverses branches des professions infirmières, médico-techniques et de rééducation. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts de formation ou écoles relevant du service de santé des armées.

Les cadres supérieurs de santé paramédicaux exercent :

- Des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des cadres d'unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations de services, à exercer l'encadrement de services, départements ou fédérations, compte tenu de l'activité, des techniques ou des effectifs des personnels de ces structures ;
- Des missions transversales de responsable de l'organisation des soins paramédicaux et de chargé de projet au sein de l'établissement d'affectation ;
- Des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans leur filière, dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements dépendant du service de santé des armées, qui préparent aux différentes branches des professions infirmières, médico-techniques et de rééducation ou au diplôme de cadre de santé, lorsque les instituts de formation des cadres de santé sont agréés pour leur qualification d'origine. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part, le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts de formation ou écoles relevant du service de santé des Armées.

Les cadres de santé paramédicaux civils du ministère de des Armées exercent leurs fonctions au service de santé des Armées, à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou à l'Institution nationale des Invalides.

Rémunération

Valeur du point d'indice brut au 1^{er} janvier 2024 : **4,92278 €**

Cadre de santé paramédical

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	1 an	465	2 289,09
2	2 ans	492	2 422,01
3	2 ans	520	2 559,85
4	2 ans	558	2 746,91
5	2 ans	582	2 865,06
6	2 ans et 6 mois	615	3 027,51
7	3 ans	648	3 189,96
8	3 ans	681	3 352,42
9	4 ans	714	3 514,87
10	4 ans	743	3 657,63
11		769	3 785,62

Cadre supérieur de santé paramédical

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	2 ans	585	2 879,83
2	2 ans	620	3 052,13
3	2 ans	655	3 224,42
4	2 ans et 6 mois	695	3 421,33
5	2 ans et 6 mois	735	3 618,25
6	3 ans	773	3 805,31
7	3 ans	811	3 992,38
8		826	4 066,22

Cadre supérieur de santé paramédical hors classe

Échelon	Durée échelon	Indice majoré	Salaire brut
1	2 ans	700	3 445,95
2	2 ans	735	3 618,25
3	2 ans et 6 mois	773	3 805,31
4	3 ans	811	3 992,38
5		835	4 110,52

Au montant du traitement brut, peuvent s'additionner :

- le complément de traitement indiciaire (49 points = 229,61€ brut soit 183 € net) ;
- la prime de service ;
- la prime d'encadrement ;
- le supplément familial de traitement ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité spécifique ;
- l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif ;
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- la prime de service en soins critiques.

Évolution de carrière

Peuvent être promus au grade de cadre supérieur de santé paramédical, par concours professionnel prévu au 3^o de l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les cadres de santé paramédicaux comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les modalités du concours professionnel prévu au premier alinéa sont fixées par arrêté conjoint du ministère des Armées et du ministre chargé de la Fonction publique.

Un arrêté du ministre des Armées fixe la composition du jury et les modalités d'organisation du concours.

Les taux de promotion permettant de déterminer, en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre pour les cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la Défense figurent en annexe du présent arrêté. Le dernier arrêté date du 26 novembre 2019 où il fixait pour la période 2020-2022 , **un taux de promotion de 7 %.**

